

ANNEXES

ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX EN VIGUEUR

- Annexe 1 : Arrêté Interdépartemental d'autorisation de la carrière du 24 décembre 2001.
- Annexe 2 : Arrêté Interpréfectoral complémentaire du 12 décembre 2006.
- Annexe 3 : Arrêté Interpréfectoral complémentaire du 10 avril 2012.
- Annexe 4 : Arrêté Préfectoral d'autorisation des installations de traitement du 21 Avril 1988 et courrier du 14 avril 2011.
- Annexe 5 : Courriers du 6 juin 1996 et du 14 avril 2011

AUTRES ANNEXES

- Annexe 6 : Tableau de conformité de l'installation, rubrique 2760, vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014
- Annexe 7 : Arrêté municipal accordant le permis de construire

INTRODUCTION

L'exploitation de la Carrière de Voutré est autorisée par l'Arrêté Interpréfectoral du 24 décembre 2001, joint en **annexe 1**, et qui autorise :

- L'exploitation de la carrière sur une surface de 243 ha,
- Une production moyenne de 2,6 Mt/an et maximale de 3,5 Mt/an,
- Une durée d'exploitation de 30 ans (soit jusqu'au 24 décembre 2031).

L'Arrêté Interdépartemental Complémentaire du 12 décembre 2006, joint en **annexe 2**, porte sur l'actualisation des montants dans garanties financières.

L'Arrêté Interdépartemental Complémentaire du 10 avril 2012, joint en **annexe 3**, fixe la répartition fer/route de l'acheminement des matériaux produits au départ de la carrière.

L'Arrêté Préfectoral en date du 21 avril 1988, joint en **annexe 4**, autorise au titre de l'ancienne rubrique ICPE 89-bis l'exploitation des installations de traitement de la carrière pour une capacité de production annuelle de 1,5 Mt.

Les courriers de la préfecture du 6 juin 1996 portant approbation de la modification des installations de traitement de la carrière pour permettre la production de gravillons bétons, et du 14 avril 2011 validant le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 1435 (station-service) sont joints en **annexe 5**.

ANNEXE 1

Arrêté Interdépartemental d'autorisation de la carrière du 24 décembre 2001.



PREFECTURE DE LA MAYENNE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

PREFECTURE DE LA SARTHE
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET EUROPEENNES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté interdépartemental n° 2001 - P - 2165 du 24 décembre 2001

Autorisant la société Carrières de Voutré, dont le siège social est à VOUTRÉ (53), à renouveler et à étendre l'exploitation des carrières de La Kabylie et de la Massoterie sises sur les communes de VOUTRÉ, SAINT GEORGES SUR ERVE, VIMARCÉ (53) ET ROUESSÉ-VASSÉ (72) ainsi qu'à exploiter une station de transit de produits minéraux solides sur la commune de VOUTRÉ

Le préfet de la Mayenne,

Le préfet de la Sarthe,

-Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et la loi n° 80.552 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collectivités publiques ;

VU la loi n° 93.3 du 4 janvier 1993 sur les carrières ;

VU la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 95.1039 du 18 septembre 1995 portant publication de la convention Européenne pour la protection du patrimoine archéologique ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier ordre ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU le schéma départemental des carrières de la Sarthe approuvé le 2 décembre 1996 ;

VU la demande présentée le 15 mai 2000 par la SA Carrières de Voutré, dont le siège social est situé Route de Sillé

Guillaume à Voutré (53) en vue d'obtenir :

- Le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter les carrières de la Kabylie et de la Massoterie sises sur les communes de VOUTRÉ, SAINT GEORGES SUR ERVE, VIMARCÉ (53) et ROUESSÉ VASSÉ (72) ;
- L'autorisation d'exploiter une station de transit de produits minéraux solides sur la commune de VOUTRÉ ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU les résultats de l'enquête publique menée du 18 décembre 2000 au 18 janvier 2001 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur et les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU l'avis émis par M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Pays de la Loire ;

VU les arrêtés n°2001-P-731 du 17 mai 2001 et n°2001-P-1405 du 16 août 2001 prorogeant chacun de 3 mois le délai d'instruction de la demande présentée par la SA des Carrières de Voutré ;

VU l'avis émis par les commissions départementales des carrières de la Mayenne et de la Sarthe, réunies respectivement les 15 et 22 octobre 2001 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512.1 du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

; demandeur entendu ;

R PROPOSITION de Messieurs les Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Mayenne et de la Sarthe ;

ARRETE

TITRE I - Dispositions générales

ARTICLE 1.1

La Carrière de Voutré, dont le siège social est situé à VOUTRÉ (53) est autorisée, sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à exploiter les installations classées répertoriées à l'article 1-2 ci-après, on établissant sur le territoire des communes de VOUTRÉ, SAINT GEORGES SUR ERVE, VIMARCÉ ET

ROUJESSÉ-VASSÉ.

Les prescriptions figurant aux autorisations délivrées antérieurement sont remplacées par les dispositions du présent an à l'exception de l'arrêté n° 88-0427 du 21 avril 1988, relatif à l'installation de broyage, concassage, criblage, qui r applicable.

ARTICLE 1.2 - LISTE DES INSTALLATIONS REPERTORIEES DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Rubrique | Désignation de l'activité | Capacité réelle maximale | Régime (*) (A, D) |
|----------|---|--------------------------|-------------------|
| 2510-1° | Exploitation de carrières - Renouvellement - Extension - Abandon | 166 ha 76 ha 86 ha | A |
| 2930 | Atelier de réparation et d'entretien de véhicules | 800 m² | D |
| 1434 | Installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables | 4,4 m³/h | D |
| 2517 | Station de transit de produits minéraux solides | 27 ha | A |

(*) A : Autorisation
D : Déclaration

41-2

ARTICLE 1.3 - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'ETABLISSEMENT

1.3.1 - caractéristiques du gisement

Les matériaux exploitables sont des roches dures d'origine volcanique ayant des qualités géotechniques variables ; on distingue : les pyroclastites et tuffites, les brèches, les cinérites et conglomérats, les grès.

Le volume total du gisement à extraire (renouvellement et extension) est de 32,2 M de m³ correspondant à 83,2 M de tonnes.

Le volume de découverte est estimé à 20 % du gisement soit 6,5 M de m³ correspondant à 17 M de tonnes.

Elle est partie de la découverte est composée de stériles non commercialisables ; elle est estimée à 3,5 M de m³. Ces stériles seront pour moitié stockés sur les terrils de la Kabylie et de la Massoterie, l'autre moitié étant destinée à remblayer partiellement les fosses de la Kabylie et de la Massoterie.

La cote d'extraction limite (fond de fouille) est fixée à 185 m NGF.

1.3.2 - Situation de la carrière

La carrière, autorisée jusqu'en 2005, a été ouverte en 1858 et elle représente l'une des plus importantes carrières de France, tant en surface qu'en production.

Elle est située au Nord de la région des Pays de la Loire, en limite des départements de la Sarthe et de la Mayenne. Les terrains s'étendent de part et d'autre de la RD 32 (qui devient RD 310 en Sarthe) qui relie SILLÉ LE GUILLAUME à EYRON.

L'usine de traitement possède un embranchement direct à la voie ferrée SNCF PARIS-BREST.

Le projet concerne les communes suivantes :
VOUTRÉ, SAINT GEORGES SUR ERVE, VIMARCÉ en Mayenne
ROUJESSÉ-VASSÉ en Sarthe

Le tableau ci-après récapitule les surfaces concernées :

| | RUBRIQUE 2510.1 | | | RUBRIQUE 2517 |
|----------------------|-------------------------------|-------------------|------------------|--|
| | Fin de travaux (renonciation) | Renouvellement | Extension | |
| ST GEORGES/ERVE (53) | 48 ha 56 a 71 ca | 28 ha 53 a 34 ca | 3 ha 34 a 88 ca | Ouverture d'une station de transit de produits minéraux naturels |
| VIMARCÉ (53) | 49 ca | / | 6 ha 25 a 35 ca | / |
| VOUTRÉ (53) | 38 ha 32 a 60 ca | 126 ha 81 a 73 ca | 13 ha 66 a 89 ca | / |
| ROUJESSÉ-VASSÉ (72) | / | 11 ha 06 a 48 ca | 53 ha 37 a 52 ca | 27 ha 07 a 84 ca |
| TOTAUX | 86 ha 89 a 80 ca | 166 ha 41 a 55 ca | 76 ha 64 a 64 ca | / |
| | 86 ha 89 a 80 ca | 243 ha 06 a 19 ca | | 27 ha 07 a 84 ca |

La zone d'extraction, située au Nord de la RD 32, est divisée en 2 parties :
- à l'ouest, la fosse de la Kabylie, ancienne zone sur 45 ha.
- à l'est, la fosse de la Massoterie, nouvelle zone en cours d'extraction sur 900 m de long et 450 m de large.

Les zones de stockage des remblais de découverte sont situées au Sud de la fosse de Kabylie et au Sud de la jonction entre la Kabylie et la Massoterie.

Les installations de traitement et annexes sont séparées en 2 pôles par la RD 32 :
- au Nord, les postes de concassage primaire et secondaire avec le préstock couvert
- au Sud, les postes de traitement tertiaire et quaternaire sur 40 ha limités par la voie ferrée Paris-Brest

Le projet d'extension est situé d'une part à l'Est de la fosse de la Massoterie et d'autre part au Sud du terril de la Massoterie ; la superficie exploitable sur l'extension est d'environ 38 ha.

La station de transit de produits minéraux (aire de stockage de granulats) se situe entre la RD 32 et la voie ferrée ; elle occupe une superficie de 27 ha.

1.3.3 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

1.3.4 - Production annuelle

La production annuelle de la carrière sera en moyenne de 2 600 000 tonnes. Elle ne devra pas dépasser 3 500 000 tonnes.

TITRE 2 - Conditions générales de l'autorisation

ARTICLE 2.1 -

L'exploitation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La concession est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les réglementations applicables notamment celles relatives à l'exploitation des carrières

installations classées
voies des collectivités locales
travaux

découvertes archéologiques, en particulier, le pétitionnaire est tenu de prévenir la direction concernée quinze jours à l'avance, des dates de décapage et signaler immédiatement toute découverte et d'autoriser l'accès des fouilles aux agents

ARTICLE 2.2 - REGLEMENTATION APPLICABLE A L'ETABLISSEMENT

2.2.1 - A l'ensemble du site

| | |
|-------------------------------------|---|
| Prévention de la pollution de l'eau | - Arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières. - arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes. - décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air ; - arrêté du 22 septembre 1994 (cité ci-dessus) - décret n° 77-974 du 19 août 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances - décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées - décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application du Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages - décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux - avis technique du 11 novembre 1997 relatif à la nomenclature des déchets |
| Prévention des risques | - arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion |
| Prévention des nuisances | Bruit : - arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; - arrêté du 22 septembre 1994 (cité ci-dessus) Vibrations : - circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement. |

2.2.2 - Aux activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions types applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

2.2.3 - Autres activités

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature, compte tenu de leur connectivité, à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 2.3 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES DU DOSSIE D'AUTORISATION

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenu dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.4 - PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

ARTICLE 2.5 - MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

ARTICLE 2.6 - BILAN DE FONCTIONNEMENT AU DEMARRAGE

L'exploitant adresse, à l'issue des six premiers mois de fonctionnement, un bilan détaillé faisant apparaître l'état des principaux paramètres et attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2.7 - CONTROLES

La demande de l'inspecteur des installations classées l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.8 - ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait

du fonctionnement de ses installations.

Sous 15 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 2.9 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer à toutes les dispositions réglementaires relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 2.10 - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation, et les dossiers de déclarations s'il y en a,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, s'il y en a,
- 3 arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites
- les documents prévus au présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées

TITRE 3 – Règles d'aménagement

ARTICLE 3.1 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

En aucun cas, la ligne de crête ne sera abaissée en-dessous de la cote 295 m NGF.

Les fronts de taille, exposés au Sud, feront l'objet d'un brunissage artificiel.

Aucun dépôt de matériaux ne sera effectué au-dessus des lignes de crête naturelles.

ARTICLE 3.2 – VOIES DE CIRCULATION ET AIRES DE STATIONNEMENT

3.2.1. Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

3.2.2. Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations sur tout leur périmètre.

3.2.3. Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

3.2.4. Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

ARTICLE 3.3. – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

3.3.1. La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du septembre 1977 susvisé est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées ci-dessous.

3.3.2. L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

3.3.3. Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- 1°) Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.
- 2°) Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.3.4. L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

3.3.5. Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211.1 du Livre II du Code de l'Environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

TITRE 4 – Conduite de l'exploitation

ARTICLE 4.1 – DECAPAGE DES MATERIAUX DE RECOUVREMENT

4.1.1. Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

4.1.2. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

4.1.3. Deux mois avant chaque campagne de décapage, l'exploitant adresse au service chargé du patrimoine archéologique, un plan de la zone à décapage accompagné du calendrier des travaux prévus.

ARTICLE 4.2 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

- exploitation s'effectuera à ciel ouvert par gradins de 15 m de hauteur maximale et par abattage à l'explosif.

-es opérations d'exploitation comprennent les étapes suivantes :

le décapage de la découverte.

l'extraction du gisement.

l'acheminement des matériaux abattus aux installations de traitement.

la remise en état des lieux.

4.2.1. Décapage de la découverte

Les opérations de décapage se feront à l'avancée de l'exploitation, par campagnes ponctuelles. 6,3 ha seront décapés 1 phase quinquennale, soit en moyenne un peu plus d'un hectare par an (1,2 ha).

Le décapage sera réalisé de manière sélective de façon à ne pas mélanger l'horizon humifère (terre végétale) aux stériles découverte.

→ La terre végétale :

Au fur et à mesure des opérations d'exploitation, la terre végétale décapée sera stockée en périphérie Sud de l'emprise (long de la piste périphérique). Ce stockage se fera sous la forme d'un merlon de 2 à 3 m de haut, parallèle à la fosse d'extraction.

Dans la mesure du possible, la durée de stockage sera limitée. Au fur et à mesure de l'avancée des travaux de remise en état, cette terre sera reprise pour finaliser ces derniers. Il s'agit en particulier de la remise en état des zones de stockage de remblais (terril de la Massoterie notamment). L'excédent éventuel permettra de réaliser des aménagements ponctuels (régilage sur banquettes et aux abords de la piste périphérique comme support à des plantations) au cours de l'exploitation.

→ Les stériles de décapage :

Zone Kabylie :

Les matériaux concernés seront stockés sur le terril dit de la Kabylie. Ce transfert s'opérera uniquement durant la première phase quinquennale.

Zone de la Massoterie et jonction avec la Kabylie :

Durant les deux premières phases d'exploitation (10 ans), les matériaux stériles de découverte seront stockés sur le terril de la Massoterie. Ils proviendront essentiellement des opérations de décapage de la zone d'extension, à l'Est de la fosse actuelle. La cote limite de décapage se situera globalement à - 5 m du terrain naturel soit environ + 295 m NGF.

→ Par la suite, ces matériaux seront stockés au niveau du dernier gradin de la fosse de la Massoterie (+ 185 m NGF à + 200 m NGF).

4.2.2. Extraction du gisement

L'extraction du gisement se fera par gradins de 15 m par abattage à l'explosif après foration de mines.

a) Foration

La foration est effectuée selon un plan spécifique à chaque tir (plan de foration) qui fixe l'espacement entre les trous, leur profondeur et leur déviation.

b) Tir à l'explosif

La fréquence des tirs est de l'ordre de 2 à 3 tirs par semaine, soit globalement 120 à 140 tirs/an.

Le plan de tir spécifique à chaque tir définit avec précision le chargement, la qualité et la masse d'explosifs à utiliser de manière à optimiser le rendement du tir et limiter ainsi les vibrations émises dans l'environnement.

c) Plan de phasage

La poursuite et l'extension de l'extraction se feront dans le prolongement des fronts actuels, selon un plan de phasage établi sur 6 périodes quinquennales jusqu'au terme de l'autorisation.

4.2.3. Traitement des matériaux

a) Les installations de traitement

Les installations s'étendent sur une superficie de plus de 10 hectares et comportent 9 unités distinctes :

1. Un poste primaire/secondaire.
 2. Un stock tampon scindé en quatre selon la qualité des matériaux (Av, Bv, Cv, Dv) ; les matériaux de classe Av et Bv (matériaux pour ballast et gravillons) sont abrités.
 3. Une usine de traitement de matériaux Dv, appelée usine « UGB » (Usine Gravillons Bétons).
 4. Une unité regroupant le poste tertiaire de concassage-criblage et concassage quaternaire.
 5. Un poste de criblage quaternaire.
 6. Une unité de stockage en silos de produits finis.
 7. Une ligne de chargement camion.
 8. Un stockage au sol par stacker de produits finis.
 9. Un poste de chargement des wagons et lavage ballast ou gravillons.
- b) Capacité de production

La capacité annuelle de production est de 3,5 millions de tonnes.

c) Capacités de stockage

Les produits de base sont stockés soit en silos pour être chargés sur camions, soit au sol par stacker en particulier pour le chargement sur wagons.

Cultuellement, les aires de stockage situées au Sud de la RD 32 couvrent une superficie de 3,5 ha. Les matériaux sont ensuite repris au chargeur et évacués par camions. L'extension des zones de stockage (nubrique 2517) permet d'accroître les capacités de stockage.

d) Installations de chargement

Circuit camions :

Les lignes de chargement permettent de charger en parallèle les camions. Les matériaux sont repris par extracteurs dans les silos de fabrication tertiaire et quaternaire.

Circuit wagons :

Les produits sont repris sous stacker par goulotte ou extracteur (débit moyen 600 t/h). Ils passent par une trémie tampon et le chargement dans les wagons.

Les matériaux non stockés au sol sont soutirés directement sous les silos de stockage quaternaire (débit 400 t/h) et les produits de base sont stockés au sol par stacker de produits finis.

e) Approvisionnement et consommation en eau du site

Le mode d'approvisionnement :

Le site de la carrière, il existe 2 modes d'alimentation en eau :

à partir d'un pompage d'eaux recueillies sur le site.

Le mode principal qui s'effectue dans la fosse de la Kabylie. Un suivi mensuel du niveau d'eau est mis en

œuvre, à partir du réseau d'alimentation en eau potable de la commune de YOUTRÉ.

pour un certain nombre, dès la première phase quinquennale d'exploitation.

Les travaux de remise en état seront conformes au chapitre V de l'étude d'impact et comprendront une valorisation paysagère du site d'extraction, des aménagements à vocation écologique, un traitement paysager des abords du site d'extraction et de la zone de stockage des granulats, des travaux divers relatifs à la sécurité du public. Les moyens utilisés seront les suivants :

- a) Remise en état progressive du site :
 - par rectification et purge des fronts à l'avancement, en particulier pour les fronts en position ultime,
 - par le confortement des zones éventuellement instables,
 - par le traitement ponctuel des banquettes résiduelles d'exploitation (5 m de large en position ultime), en particulier pour celles qui demeureront à terme exondées,
 - par le traitement, à l'avancement, de la partie supérieure du glacier Nord à l'aide d'un procédé de vieillissement artificiel si nécessaire.

- b) Création de plans d'eau sur les zones d'extraction :
 - en fin d'exploitation, l'arrêt des pompes d'exhaure permettra la mise en eau progressive des zones d'extraction.
 - la configuration finale du site permettra de créer 2 plans d'eau à des niveaux maximums de remplissage différents. Ces plans d'eau seront séparés au niveau de la jonction entre les 2 zones actuelles d'extraction par une plate-forme (+ 225 m NGF) qui pourra être inondée, mettant ainsi en relation les 2 plans d'eau par l'intermédiaire d'une chute. Dans la partie aval du système hydraulique créé (Kabylie), le niveau sera stabilisé à + 206 m NGF par un exutoire dirigé vers la vallée du Merdereau. Dans la partie amont (Massoterrie), le niveau sera stabilisé par la zone centrale à + 225 m NGF.

- c) Aménagements spécifiques :
 - création d'une piste périphérique sécurisée,
 - aménagement de points d'observations (belvédères, panneaux signalétiques avec graphisme pédagogique, ...), aménagements ponctuels à vocation écologique.

- d) Traitement paysager des abords :
 - modelage et végétalisation des zones de remblais, traitées au fur et à mesure de leur évolution (terrils de la Kabylie et Massoterrie).
 - plantations périphériques à des fins d'intégration paysagère,
 - définition d'une gestion agro-écologique des terrains en périphérie du site.

- e) Traitement des zones techniques :
 - montage des installations et annexes.
 - nettoyage des espaces libérés.
 - substitution à un usage agricole des surfaces concernées.

3. Au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant adressera au Préfet une demande d'arrêt définitif de la carrière.

4. Garanties financières

l'exploitant devra disposer de garanties financières pour la remise en état du site, en application des articles 23-2 à 23-7 du

Les eaux recueillies dans la fosse de la Massoterrie seront pompées en tant que de besoin et rejetées dans la fosse de Kabylie. Ce pompage d'exhaure sera effectué de façon à réguler le niveau du plan d'eau, le surplus devant rejoindre gravité le ruisseau du Merdereau après passage dans les 2 bassins intermédiaires de décantation.

Recyclage des eaux et rejets vers le milieu naturel :

→ Les unités de lavage des matériaux sont conçues de manière à fonctionner en circuit fermé, avec recyclage des eaux. Le seul rejet des eaux de lavage des granulats et eaux de ruissellement vers le milieu extérieur se fait dans le ruisseau Merdereau au niveau de la surverse de la lagune de décantation. Cette surverse fonctionne uniquement en période de fortes pluies et durant la saison hivernale. Afin de garantir une concentration en MES inférieure à 30 mg/l, les eaux sont traitées avant rejet, dans une station de floculation.

f) Station de transit de produits minéraux

Les stockages extérieurs sont protégés des vents par des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et envois de poussières. En cas d'impossibilité, les stockages sont réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments inférieurs à 80 microns) doivent être confinés.

L'air s'échappant des silos doit être dépoussiéré.

Les eaux de ruissellement et d'égouttage des stocks sont canalisés et dirigés vers la lagune de décantation et la station de traitement avant tout rejet à l'extérieur du site.

g) Suivi des puits

Les puits situés à la périphérie du site et, en particulier, ceux de la ferme de « La Vallée » font l'objet d'un suivi bi-annuel. En cas d'anomalies, l'exploitant proposera des solutions de substitution.

ARTICLE 4.3 – REMISE EN ETAT

4.3.1. Conditions générales

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

4.3.2. Conditions particulières

Le projet de remise en état repose sur les principes suivants :

- Valoriser l'effet spectaculaire du site d'extraction en jouant sur la coexistence de l'élément liquide (plans d'eau) et le caractère minéral de la fosse finale, associant une dissymétrie dans l'aspect final des fronts de taille et une structure originale des formations géologiques.
- Développer le nouveau potentiel écologique créé au sein du site d'extraction grâce à l'association de milieux aquatiques et minéraux.

- Traiter la périphérie de la zone d'extraction et de la zone de stockage des granulats, de façon à assurer à cet ensemble son intégration dans le paysage.

→ la majorité des aménagements de remise en état seront réalisés au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation et même,

décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Les modalités portant sur ces garanties financières sont fixées en annexe présent arrêté.

ARTICLE 4.4 – SECURITE DU PUBLIC

4.4.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

4.4.2 Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites de périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 4.5 – REGISTRES ET PLANS

Un plan à une échelle n'excédant pas 1/2500° doit être en permanence disponible sur la carrière. Sur ce plan sont reportés les indications suivantes :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de fouille ;
- les couches de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 4.4.2. ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan doit être mis à jour au moins une fois par an.

TITRE 5 - Eau

ARTICLE 5.1 - DESCRIPTIF GENERAL

5.1.1 - Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

5.1.2 - Aménagement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

5.1.3 - Consignes

Le bon état des matériels (réservoirs, canalisations, robinetterie,...) est vérifié périodiquement.

Des consignes de sécurité sont établies par installation et précèdent notamment :

- la liste des contrôles à effectuer avant tout démarrage de l'installation ;
- les conditions de réception, de transport et de manipulation des produits dangereux et les équipements nécessaires ;
- les modalités de contrôle des rejets ;
- la conduite à tenir en cas d'incident.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants, ...).

5.1.4 - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus.

5.1.5 - Produits dangereux

L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données de sécurité....)

Les réservoirs sont étiquetés et équipés de manière que la nature du produit et le niveau puissent être vérifiés à tout moment.

5.1.6 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles si convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés pour s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée p des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égout ou d dégrader des produits toxiques ou inflammables par mélange avec d'autres effluents.

5.1.7 - Ravitaillement et entretien des véhicules et engins

Le ravitaillement et l'entretien des véhicules et engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

5.1.8 - réservoirs

Les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 1998, même si les seuils de classement ne sont pas atteints.

ARTICLE 5.2 - REJETS DES EFFLUENTS

5.2.1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareils, etc ... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

5.2.2 - Effluents domestiques

Les effluents domestiques doivent être traités dans un dispositif d'épuration réalisé conformément à la législation en vigueur.

5.2.3 - Eaux de procédés des installations

Les rejets directs d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Les eaux sont intégralement recyclées.

Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé des installations, en cas de rejet accidentel des eaux, est prévu.

5.2.4 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales, eaux de nettoyage ...)

5.2.4.1 - Conditions générales de rejet

Les rejets d'eau se font uniquement dans le ruisseau « Merdereau » et doivent être traités de façon à respecter l'objectif qualité des eaux de l'Erve pour lesquelles la concentration en MES ne doit pas dépasser le seuil de 25 mg/l.

5.2.4.2 - Conditions particulières de rejet

Afin de respecter les objectifs de qualité, les rejets n'ont lieu qu'en période hivernale ou en cas de fortes pluies. La qualité des rejets et les débits sont contrôlés en continu.

5.2.4.3 - Valeurs limites de rejets

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes:

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Température inférieure à 30 °C ;
- Matières en suspension totales (MEST) inférieures à 25 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l - (norme NFT 90 101) ;
- Hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l - (norme N.F.T. 90 114).

Ces valeurs doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures.

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

5.2.5 - Surveillance des rejets

5.2.5.1 - fréquence des mesures

L'exploitant est tenu de procéder, ou de faire procéder à un contrôle de ses effluents. Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif d'une journée, prélevé par un dispositif asservi au débit instantané.

L'analyse doit porter sur les paramètres suivants :

| Paramètres | Fréquence (1 fois par) |
|---------------|------------------------|
| pH | Mois |
| Température | Mois |
| M.E.S.T. | Mois |
| D.C.O. | Mois |
| Hydrocarbures | Mois |

5.2.5.2 - Résultats

La mesure des paramètres ci-dessus est réalisée au moins annuellement par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les résultats sont transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

TITRE 6 – Prévention de la pollution de l'air

ARTICLE 6.1 - PRINCIPES GENERAUX

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptible d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

6.1.1.1 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

6.1.2 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussière ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

6.1.3 - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complet et efficace que possible.

Les poussières captées sont canalisées et dépolluées. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

6.1.4 - Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (réservoirs, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de stockage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépolluissage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépolluiseurs, etc ...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc ...) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il sera si nécessaire procéder à l'humidification du stockage notamment par la pulvérisation d'additifs en vue de limiter les envois par temps sec.

ARTICLE 6.2 - VALEURS LIMITES DE REJET

La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, 12 sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz ne dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à 200 heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

ARTICLE 6.3 - SURVEILLANCE DES REJETS

6.3.1 - fréquence des mesures

L'exploitant est tenu de faire procéder, au moins annuellement, à un contrôle pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses.

6.3.2 - Résultats

La mesure des paramètres est réalisée selon des méthodes normalisées, par un organisme agréé. Les résultats sont transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

TITRE 7 - Déchets

ARTICLE 7.1 - PRINCIPES GENERAUX

7.1.1 - L'exploitant prend toute mesure visant à :

- limiter la production et la nocivité des déchets,
- limiter leur transport en distance et en volume,
- favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

7.1.2 - L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

7.1.3 - Les opérations d'élimination sont réalisées dans des conditions conformes au Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement. Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

7.1.4 - Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol...).

Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions du titre 5 du présent arrêté.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

- zones à émergences réglementées :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté de la terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruit transmis par voie aérienne ou solidaire susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

8.1.2 - Valeurs limites

Dans les zones à émergence réglementées, les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|--|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieure ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB (A) | 3 dB(A) |

le plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 50 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est inférieur à cette limite.

En cas de bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

8.1.3 Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 avec une fréquence annuelle d'une fois par an.

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une semaine.

Les résultats sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.1.4 - Véhicules, engins de chantiers, haut-parleurs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur (décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 pour les engins de chantier).

Le bruit de tous appareils de communication (haut-parleurs, sirènes, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf dans le cas où il est justifié par des raisons de sécurité.

ARTICLE 7.2 - DECHETS BANALS AUTRES QUE LES EMBALLAGES

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc, ...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

ARTICLE 7.3 - DECHETS D'EMBALLAGE COMMERCIAUX

7.3.1 - Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé au titre I du présent arrêté.

Un contrat doit être établi avec le repreneur de ces déchets, qui doit être déclaré ou agréé pour cette activité.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

7.3.2 - L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

ARTICLE 7.4 - DECHETS SPECIAUX

L'exploitant tient à jour un registre, retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, et précisant :

- leur origine, leur nature et leur quantité ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise "collecteur/transporteur" chargée de leur enlèvement et la date de cette opération ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise "éliminateur" chargée de l'élimination finale;
- le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE 8 - Prévention des nuisances

ARTICLE 8.1 - BRUITS

8.1.1 - Principes généraux

Le bruit de l'installation est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le bruit de l'installation est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

cas exceptionnel de signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.1.5 – Contrôles particuliers

Les habitations situées aux lieux-dits « Le Nord » et « Bel Air » feront l'objet d'une mesure annuelle de l'émergence sonore. En cas de dépassement des seuils réglementaires, des protections phoniques seront installées.

ARTICLE 8.2 - VIBRATIONS

8.2.1 - Règles générales

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement sont applicables.

8.2.2 - Tirs de mines

8.2.2.1. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

8.2.2.2. Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié à chaque tir réalisé sur la carrière.

Les résultats sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8.3 – BILAN PERIODIQUE

La mesure des émissions sonores est faite conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit faire réaliser chaque année une campagne de mesures des niveaux sonores par un organisme tiers qualifié choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Elle est destinée à apprécier le respect des valeurs limites d'urgence.

TITRE 9 – Gestion des risques d'incendie et d'explosion

ARTICLE 9.1 - PREVENTION

9.1.1 - Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié, au moins une fois par an, par du personnel compétent.

9.1.2 - Consignes

L'exploitant établit et tient à jour des consignes claires à l'attention du personnel, notamment sur le comportement en cas d'incident, l'usage de produits à risque, la mise en œuvre de feux nus.

8.1.3 - Formation

Le personnel, notamment celui appelé à intervenir en cas de sinistre, reçoit une formation afin de permettre une intervention rapide des équipes de secours et limiter l'étendue du sinistre. Des exercices périodiques de simulation sont effectués dans un objectif.

9.1.4 - Installations électriques

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2 - INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

9.2.1 - Organisation générale

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en œuvre de moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

9.2.2 - Moyens de lutte

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

TITRE 10 – Dispositions Administratives

ARTICLE 10.1 – VALIDITE

La présente autorisation devient caduque si la carrière et l'installation de traitement ne sont pas ouverts dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où, sauf le cas de force majeure, l'exploitation est interrompue pendant deux années consécutives.

ARTICLE 10.2 - PUBLICITE DE L'ARRETE

10.2.1 - A la mairie de YOUTRÉ, SAINT GEORGES SUR ERVE, VIMARCÉ (53) ET ROUESSÉ-VASSÉ (73)

une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;

un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

l'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de la protection de l'environnement.

10.2.2 - Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.3 - DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 10.4 - RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur des formalités de publicité de la déclaration du début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat du département.

ARTICLE 10.5 - POUR APPLICATION

Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de la Mayenne et de la Sarthe, Messieurs les Maires de VOUTRI SAINT GEORGES SUR ERVE, VIMARCÉ (53) ET ROUESSÉ-VASSÉ (72), Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Nantes, l'inspecteur des Installations classées au Mans, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie auprès du Directeur Régional des Affaires Culturelles, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET DE LA MAYENNE

Pour le Préfet, *o. TAPIOT*
le Secrétaire Général

o. TAPIOT
Olivier TAPIOT

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL
Le Chef de Bureau délégué

L'adjointe au chef de bureau

Claudine BRUNEAU

Claudine BRUNEAU

ANNEXE A L'ARRÊTE PREFECTORAL D'AUTORISATION N° 2001.0.1165 DU 24.11.

SOCIETE CARRIERES DE VOUTRÉ
CARRIERE AUX LIEUX-DITS "La Kabyllie" et "La Massoterie"
SUR LES COMMUNES DE VOUTRÉ, SAINT GEORGES SUR ERVE, VIMARCÉ ET ROUESSÉ
VASSÉ

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES

1. L'autorisation a une durée de 30 ans qui inclut la remise en état.
2. La production annuelle autorisée est de 3 500 000 tonnes; elle est en moyenne de 2 600 000 tonnes. La quantité totale autorisée à extraire est de 83 200 000 tonnes.
3. Le site de la carrière porte sur une surface de 243 hectares (dont 166,4 ha en renouvellement et 76,6 ha en extension).
4. L'exploitation et la remise en état sont fixées selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation.

5. La remise en état est achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation.
La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale.

A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes de ces périodes est (montant défini avec comme référence l'indice TPOI égal à 450,2) :

| | | |
|------------------------------|-------------------------|-------------------------------------|
| - au terme de cinq ans | 814 700 € (5 344 000 F) | pour une surface autorisée de 59 ha |
| - au terme de dix ans | 488 300 € (3 203 000 F) | pour une surface autorisée de 33 ha |
| - au terme de quinze ans | 426 550 € (2 798 000 F) | pour une surface autorisée de 29 ha |
| - au terme de vingt ans | 252 600 € (1 657 000 F) | pour une surface autorisée de 16 ha |
| - au terme de vingt cinq ans | 311 300 € (2 042 000 F) | pour une surface autorisée de 19 ha |
| - au terme de trente ans | 220 750 € (1 448 000 F) | pour une surface autorisée de 14 ha |

6. Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières.

Dès que les aménagements préliminaires définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ont été réalisés, l'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation et le document établissant la constitution des garanties financières conforme au modèle fixé par l'arrêté du 1er février 1996.

7. L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières moins six mois avant leur échéance.

8. Fin d'exploitation.

L'exploitant adresse au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation une notification et dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

L'exploitant adresse au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation comprenant les mêmes éléments précités actualisés.

9. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.

Le montant des garanties financières est actualisé par période de cinq ans en fonction de l'indice TPO1 ou sur une période inférieure lorsqu'il y a une augmentation de l'indice supérieure à 15 %. Le montant des garanties financières est dans ce cas actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

9.1 Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

10. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

11. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L.514.1 du code de l'environnement.

12. Le Préfet fait appel aux garanties financières.

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514.1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

13. Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

ANNEXE 2

Arrêté Interpréfectoral complémentaire du 12 décembre 2006.



PREFECTURE DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

PREFECTURE DE LA SARTHE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES ET EUROPEENNES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Carrières de Voutré à exploiter, à ciel ouvert, une carrière aux lieux-dits «La Kabylic» et «La Massoterie» à Saint Georges sur Erve, Vimaracé, Voutré (53), Rouessé Vassé (72)

VU le dossier déposé le 12 avril 2006 par lequel la Société des Carrières de Voutré a produit les éléments en vue de modifier la garantie financière pour la carrière susvisée ;

VU l'avis et proposition de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières de la Sarthe du 21 juin 2006

VU l'avis de la commission départementale des carrières de la Mayenne du 27 juin 2006

SUR PROPOSITION du secrétaire général du département de la Mayenne ;
SUR PROPOSITION du secrétaire général du département de la Sarthe ;

ARRÊTENT

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
N° 2006-P- 1721 du 12 DECEMBRE 2006

Portant sur la révision du montant des garanties financières de la carrière sise aux lieux-dits « La Kabylic » et « La Massoterie » sur les communes de SAINT GEORGES SUR ERVE, VIMARCE, VOUTRE (53), ROUESSE VASSE(72) exploitée par la Société des Carrières de Voutré, dont le siège social est situé route de Sillé à Voutré

Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, notamment ses articles 18 et 23-3 à 23-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de la garantie financière ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant de la garantie financière de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté interdépartemental n°2001-P-2165 du 24 décembre 2001 autorisant la Société des

ARTICLE 1 - MONTANT DE LA GARANTIE FINANCIERE :

Le dernier alinéa de l'article 5 de l'annexe à l'arrêté interdépartemental n° 2001-P-2165 du 24 décembre 2001 est modifié comme suit :

« Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes de ces périodes est (montant défini avec comme référence l'indice TPO1 égal à 537,0) :

| PERIODE | MONTANT |
|-------------|-------------|
| 2006 - 2011 | 1 079 297 € |
| 2011 - 2016 | 545 683 € |
| 2016 - 2021 | 518 526 € |
| 2021 - 2026 | 434 350 € |
| 2026 - 2031 | 434 345 € |

ARTICLE 2 - PLAN DE PHASAGE D'EXPLOITATION :

L'exploitation de la carrière se fera conformément au plan de phasage, ci-joint en annexe du présent arrêté. Cette annexe remplace et annule le plan de phasage précédent et validé par l'arrêté interdépartemental du 24 décembre 2001.

ARTICLE 3 - INFORMATION DES TIERS :

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Saint Georges sur Erve, Vimaracé, Voutré (53), Rouessé Vassé (72), pour y être consultée par toute personne intéressée.

³
Cet arrêté sera affiché aux dites mairies pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires et envoyé à la préfecture de la Mayenne. Ce même arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans la presse locale Ouest-France (éditions de la Mayenne et de la Sarthe), le Courrier de la Mayenne, Les Nouvelles de Sablé.

ARTICLE 3 :

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé du dossier seront remis à la Société des Carrières de Youtré par monsieur le maire de VOUTRE (53). L'exploitant doit toujours avoir ces documents en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, les maires de Saint Georges sur Erve, Vimarcé, Youtré (53), Rouessé Vassé (72), le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées - subdivision de Laval, l'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées - subdivision du Mans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par les soins de monsieur le maire de Youtré et dont une copie sera adressée aux chefs de services concernés.

Le préfet de la Mayenne

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

LUDOVIC GUILLAUME

Le préfet de la Sarthe

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.



Martin JAECHE

Délai et voie de recours (article L. 514-6 - titre 1er du Livre V du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à 6 mois à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ANNEXE A L'ARRÊTE PREFECTORAL D'AUTORISATION N° 2004.1.165 DU 24.11.

SOCIÉTÉ CARRIÈRES DE VOUTRÉ
CARRIÈRE AUX LIEUX-DITS "La Kabylie" et "La Massoterie"
SUR LES COMMUNES DE VOUTRÉ, SAINT GEORGES SUR ERVE, VIMARCÉ ET ROUESSÉ
VASSÉ

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIÈRES

1. L'autorisation a une durée de 30 ans qui inclut la remise en état.
2. La production annuelle autorisée est de 3 500 000 tonnes ; elle est en moyenne de 2 600 000 tonnes.
La quantité totale autorisée à extraire est de 83 200 000 tonnes.
3. Le site de la carrière porte sur une surface de 243 hectares (dont 166,4 ha en renouvellement et 76,6 ha en extension).
4. L'exploitation et la remise en état sont fixées selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état est achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation.

5. La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale.

A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes de ces périodes est (montant défini avec comme référence l'indice TPOI égal à 450,2) :

| | |
|------------------------------|---|
| - au terme de cinq ans | 814 700 € (5 344 000 F) pour une surface autorisée de 59 ha |
| - au terme de dix ans | 488 300 € (3 203 000 F) pour une surface autorisée de 33 ha |
| - au terme de quinze ans | 426 550 € (2 798 000 F) pour une surface autorisée de 29 ha |
| - au terme de vingt ans | 252 600 € (1 657 000 F) pour une surface autorisée de 16 ha |
| - au terme de vingt cinq ans | 311 300 € (2 042 000 F) pour une surface autorisée de 19 ha |
| - au terme de trente ans | 220 750 € (1 448 000 F) pour une surface autorisée de 14 ha |

6. Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières.

Dès que les aménagements préliminaires définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ont été réalisés, l'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation et le document établissant la constitution des garanties financières conforme au modèle fixé par l'arrêté du 1er février 1996.

7. L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières moins six mois avant leur échéance.

8. Fin d'exploitation.

L'exploitant adresse au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation une notification et dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

L'exploitant adresse au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation comprenant les mêmes éléments précités actualisés.

9. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.

Le montant des garanties financières est actualisé par période de cinq ans en fonction de l'indice TPOI ou sur une période inférieure lorsqu'il y a une augmentation de l'indice supérieure à 15 %. Le montant des garanties financières est dans ce cas actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

- 9.1 Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

10. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

11. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L. 514.1 du code de l'environnement.

12. Le Préfet fait appel aux garanties financières.

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514.1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

13. Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

PREFECTURE DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Laval, le 28 JAN, 2002

AFFAIRE SUIVIE PAR : MME PATRICIA MIRZICA
TEL : 02.43.01.51.48

Monsieur le directeur,

Je vous ai adressé le 28 décembre 2001, l'arrêté interdépartemental n° 2001-P-2165 du 24 décembre 2001 vous autorisant à renouveler et à étendre l'exploitation des carrières de la Kabylie et de la Massoterie sises sur les communes de Voutré, Saint-Georges sur Erve, Vimarcé et Rouessé-Vassé (72) ainsi qu'à exploiter une station de transit de produits minéraux solides sur la commune de Voutré.

Je vous prie de trouver ci-joint les prescriptions relatives aux garanties financières qui doivent être annexées à cet arrêté.

Je vous en souhaite bonne réception.

Vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Pour le préfet,
et par délégation,
Le chef de bureau délégué,



Christian GOULARD

Monsieur le directeur
SA des carrières de Voutré
Route de Sillé le Guillaume
53600 Voutré

A2-4

ANNEXE 3

Arrêté Interpréfectoral complémentaire du 10 avril 2012.



PREFET DE LA MAYENNE

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

PREFET DE LA SARTHE

PREFECTURE
Direction des relations
avec les collectivités locales
BUREAU DE L'UNITÉ PUBLIQUE

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté interpréfectoral n° 2012116-0004 du 10 avril 2012 (RAA Mayenne)
n° 2012116-0004 du 10 avril 2012 (RAA Sarthe)**

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.

Société des Carrières de Voutré

Prescriptions complémentaires

LE PRÉFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
LE PRÉFET DE LA MAYENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le titre Ier du Livre V ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU le schéma départemental des carrières de la Mayenne approuvé par arrêté préfectoral du 04 juillet 2002 ;

VU l'arrêté interdépartemental n°2001-P-2165 du 24 décembre 2001 autorisant la société des Carrières de Voutré (53) à renouveler et à étendre l'exploitation des carrières de la Kabylie et de la Massoterie sises sur les communes de Voutré, Saint-Georges sur Erve, Vimarcé (53) et Rouessé-Vassé (72) ainsi qu'à exploiter une station de transit de produits minéraux solides sur la commune de Voutré ;

VU le dossier transmis au préfet de la Mayenne le 18 janvier 2012 ;

VU le complément envoyé au préfet de la Sarthe le 3 février 2012 ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées du 7 mars 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « carrières » dans sa séance du 19 mars 2012 en Sarthe et du 23 mars 2012 en Mayenne ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°2001-P-2165 du 24 décembre 2001, a autorisé la société des Carrières de Voutré à étendre son activité à hauteur de 2,6 millions de tonnes par an en moyenne et de 3,5 millions de tonnes par an, de manière exceptionnelle, sur la base d'une répartition

modale des expéditions privilégiant le fret ferroviaire selon un ratio 40 % de fret ferroviaire, 60 % de fret routier ;

CONSIDERANT que pour des raisons conjoncturelles, l'exploitant a opéré un repli par rapport à cette situation en abandonnant notamment, hors chantiers exceptionnels, le fret ferroviaire sur les courtes distances et en prévoyant à compter de 2012 une évolution du ratio vers 20 % de fret ferroviaire et 80 % de fret routier environ ;

CONSIDERANT que cette modification de la répartition modale des expéditions des granulats au départ de la carrière est de nature à avoir un impact important sur la circulation des camions sur les itinéraires prévus par le dossier de demande d'autorisation initial ;

CONSIDERANT que l'exploitant compense cette évolution en développant une solution de moindre impact consistant à affréter des camions passant à vide à proximité de la carrière et qui auraient de toute manière transité sur les itinéraires concernés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir cette solution de moindre impact ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'intégrer cette démarche formellement dans le dispositif réglementaire et de demander à l'exploitant d'assurer un suivi fiable de la répartition modale des expéditions pour garantir le maintien d'un impact tolérable ;

CONSIDERANT que la situation 2012 devra être considérée comme le point bas d'une répartition modale-défavorable au-fret ferroviaire et qu'au delà, les quantités autorisées devront être remises en cause ;

CONSIDERANT que l'arrêté interdépartemental n° 2001-P-2165 du 24 décembre 2001 ne comporte aucune prescription sur les conditions d'expédition des granulats au départ de la carrière ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation et les mesures de suivi, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis au pétitionnaire le 28 mars 2012 et qu'il n'a pas fait l'objet d'observations ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Mayenne et de la Sarthe ;

A R R Ê T É

Article 1. : Caractéristiques principales de l'établissement.

L'article 1.3 de l'arrêté interdépartemental n°2001-P-2165 du 24 décembre 2001 autorisant la société Carrières de Voutré (53) à renouveler et à étendre l'exploitation des carrières de la Kabylie et de la Massoterie sises sur les communes de Voutré, Saint-Georges sur Erve, Vimarcé (53) et Rouessé-Vassé (72) ainsi qu'à exploiter une station de transit de produits minéraux solides sur la commune de Voutré est complété par un point 1.3.5. ainsi rédigé :

A3-1

1.3.5. - Expéditions des granulats au départ de la carrière

1.3.5.1 L'expédition des granulats au départ de la carrière est réalisé suivant un dispositif multimodal comportant des expéditions par voie ferroviaire, des expéditions par fret routier direct et des expéditions par fret routier opportuniste, de proximité ou de longue distance.

Le fret routier direct est le fret directement et exclusivement mobilisé pour le transport des matériaux vers les clients.

Le fret routier opportuniste repose sur un système de bourse de fret accessible par internet. Il consiste à affréter des transports qui passent à vide à proximité de la carrière et qui auraient, de toute manière, transité sur les itinéraires concernés. Ce sont majoritairement des benne céréaliers compatibles pour le chargement des granulats, venant d'effectuer des livraisons de la région Centre vers la Bretagne.

1.3.5.2 Les valeurs limites des tonnages produits annuellement figurant au 1.3.4 ci-dessus sont conditionnées par l'utilisation privilégiée de l'expédition par fer. L'exploitant est contraint à une obligation de « meilleur effort » pour maintenir et développer son offre de livraison par voie ferroviaire. En conséquence, les autorisations de production moyenne (2,6 millions de tonnes par an) et maximum (3,5 millions de tonnes par an) de la carrière de Voutré sont décomposés en trois catégories non compensables entre elles :

- A- Expéditions par fret routier direct : le tonnage moyen autorisé est de 1,4 million de tonnes par an et le tonnage maximum autorisé est de 1,8 million de tonnes par an.
- B- Expéditions par fret routier opportuniste : le tonnage moyen autorisé est de 0,5 million de tonnes par an et le tonnage maximum autorisé est de 0,7 million de tonnes par an (disponibilité maximum annuelle de fret opportuniste au départ de Voutré).
- C- Expéditions par fer : le tonnage moyen autorisé est de 0,7 million de tonnes et le tonnage maximum autorisé est de 1 million de tonnes par an (capacité maximum de l'embranchement fer de Voutré).

1.3.5.3 L'exploitant est tenu, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, de formaliser les modalités d'organisation et de suivi de ce dispositif multimodal (fret ferroviaire, fret routier opportuniste et fret routier direct) en indiquant de manière précise les spécificités de chaque type d'expédition, notamment en terme de répartition de tonnages, et d'avantages ou d'inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement.

1.3.5.4 L'exploitant assure un suivi mensuel et produit une synthèse annuelle de la répartition modale (fret ferroviaire, fret routier opportuniste et fret routier direct) de ses expéditions qu'il tient à disposition de l'inspecteur des installations classées. Dans sa synthèse annuelle produite au plus tard le 31 mars de l'année N+1, l'exploitant mettra en perspective la part route de cette répartition avec le résultat des dernières campagnes de comptage disponibles sur les routes départementales 310 et 304 entre Voutré et Le Mans et sur la route départementale 125 vers Sablé.

1.3.5.5 L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la ventilation annuelle des livraisons par route, par transporteur identifié préalablement comme étant opérateur de fret routier direct ou de fret routier opportuniste de courte ou longue distance.

Article 2 : Conditions d'exploitation

L'article 4.2 de l'arrêté interdépartemental n°2001-P-2165 du 24 décembre 2001 précité est complété par un point 4.2.4, ainsi rédigé :

4.2.4. - Information et sensibilisation des chauffeurs

L'exploitant organise la sensibilisation des chauffeurs routiers amenés à prendre livraison sur le site, sur le respect des obligations réglementaires en terme de bécage des camions au départ du site et de respect des règles élémentaires de conduite lors de la traversée des bourgs.

Cette sensibilisation est complétée par une information visible sur le site de chargement et/ou en ... sortie de carrière.

Article 3 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies de Voutré, Saint Georges sur Erve, Vimarcé et Rouessé-Vassé et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise, est affiché aux portes des-dites mairies pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de la commune puis envoyé à la Préfecture.

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Un avis, informant le public des présentes prescriptions, est inséré par les soins de la préfecture de la Sarthe et aux frais de la société des Carrières de Voutré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de la Mayenne et de la Sarthe.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

ANNEXE 4

Arrêté Préfectoral d'autorisation des installations de traitement du 21 Avril 1988

SECRETURE DE LA MAYENNE

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation

Service de l'Environnement
et du Cadre de Vie

Installations classées

ARRÊTE N°88-0427 du 21 avril 1988

autorisant la S.A. CARRIERES DE VOUTRE à exploiter une installation de broyage, concassage, criblage de produits minéraux à VOUTRE, lieu-dit "la Kabylie"

LE PREFET DE LA MAYENNE,

VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi susvisée et du titre Ier de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la demande présentée le 18 juin 1988 par la S.A. CARRIERES DE VOUTRE dont le siège social est situé à VOUTRE, carrière de la "Kabylie", en vue d'être autorisée à exploiter dans cette même commune, une installation de broyage, concassage, criblage de produits minéraux.

VU l'arrêté n° 87-1634 du 3 septembre 1987 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 28 septembre au 28 octobre 1987, sur le territoire de la commune de VOUTRE ;

VU le dossier de l'enquête retourné à la Préfecture de la Mayenne, le 1er décembre 1987 ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis émis par le commissaire-enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux de VOUTRE, ASSE-LE-BERANGER et VIMARCE

VU les avis de MM. Les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Équipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de la Protection Civile et des Services d'Incendie et de Secours, du Travail et de l'Emploi ;

VU le rapport établi par M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 9 février 1988 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-0207 du 29 février 1988 prorogeant de deux mois le délai d'instruction de la présente demande ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Mayenne ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur le Directeur Général de la S.A. des Carrières de VOUTRE, dont le siège social est situé à VOUTRE (Mayenne) est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de cette commune au lieu-dit "la Kabylie", une installation de broyage, concassage, criblage de produits minéraux d'une capacité annuelle de 1 500 000 tonnes, soumise à autorisation sous la rubrique 89 bis 1° de la nomenclature des installations classées.

TITRE 1 - Dispositions générales :

ARTICLE 2 : L'installation sera implantée conformément aux plans et annexes jointes à la demande de l'industriel.

TITRE 2 - Prévention de la pollution de l'air :

ARTICLE 3 : Captage des émissions :

Le captage des émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation sera aussi complet que possible.

Les postes suivants seront pourvus, en tant que de besoin, de dispositifs de captage et de traitement des émissions de poussières :

- cribles
- étages secondaires, tertiaires et quaternaires
- points de jetée des organes fixes de transport de matériaux
- concasseur primaire.

ARTICLE 4 : Traitement des émissions :

Les émissions de poussières captées et aspirées seront obligatoirement canalisées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage permettant sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 mg/Nm³.

Les caractéristiques du ou des conduits destinés à l'évacuation de l'air traité seront déterminées en suivant les termes de l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans les cas des installations émettant des poussières fines.

ARTICLE 5 : Dispositions diverses -

- Convoyeurs

Le captage complet des convoyeurs sera assuré en tant que de besoin. Lorsque cette mesure s'avèrera nécessaire, elle concernera le dessus et le dessous de l'appareil sur toute sa longueur.

- Stockage des produits

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration devront en tant que de besoin être stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières. En cas d'impossibilité les stockages extérieurs seront interdits ou limités dans leur importance.

.../...

Dans le cas des matériaux pouvant donner lieu à des émissions de poussières aux points de déversement sur les stocks extérieurs, il y aura lieu de limiter la hauteur de déversement ou d'équiper le point de déversement d'un moyen de traitement ou de rabattage des poussières. Il en sera de même pour les points de chargement des véhicules.

- Stockage des stériles

Les stockages de stériles et de refus seront en tant que de besoin stabilisés pour éviter les émissions ou les envois de poussières.

- Entretien

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules de chantier sur la voie publique. A défaut un poste de lavage devra être utilisé.

TITRE 3 - Prévention de la pollution des eaux :

ARTICLE 6 :

Les lieux de stockage et de manutention des hydrocarbures et ceux ou sont vidangés et lavés les engins seront pourvus d'aire de rétention étanches. Les eaux pluviales recueillies devront satisfaire aux conditions suivantes avant rejet dans le milieu naturel :

- Mes inférieures à 30 mg/l
- hydrocarbures inférieurs à 20mg/l (selon la méthode NFT 90.203)
- l'émissaire sera aménagé de telle manière qu'il permette avant rejet l'exécution de prélèvements et la mesure du débit.

Les eaux utilisées pour le lavage des matériaux seront intégralement recyclées.

TITRE 4 - Précautions contre le bruit :

ARTICLE 7 :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées sont applicables à l'installation.

Le contrôle des niveaux sonores dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles :

| Emplacement | Type de zone | Niveau limite en dB(A) |
|---------------------|---|-------------------------|
| | Jour | Référence intermédiaire |
| | Nuit | |
| | 7h - 20h | 20h-22h et 6h-7h |
| Limite de propriété | zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles | 60 |
| | | 55 |

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (Les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Un merlon correctement dimensionné tant du point de vue de la longueur que de la hauteur sera mis en place pour isoler les installations projetées de l'habitation sise au lieu-dit "Le Douet Droit".

ARTICLE 8 : Vibrations mécaniques :

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

TITRE 5 - Protection incendie :

ARTICLE 9 :

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par un poste d'incendie de Ø 100 mm (norme NFS 61-213) piqué directement sans passage par compteur ni by-pass (seul le compteur du type "proportionnel" est autorisé) sur une canalisation assurant un débit de 1 000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar et implanté à 200 m au maximum par les voies praticables.

Cet appareil devra être situé en bordure de la voie ou tout au plus à 5 m de celle-ci. Sa réception sera assurée par la Direction Départementale de la Protection Civile et des Services d'Incendie et de Secours dès sa mise en eau.

Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation d'un poteau d'incendie de Ø 100 mm normalisé, la défense contre l'incendie devra être assurée à partir d'un point d'eau d'une capacité de 120 m³ conformes aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

L'implantation de cet hydrant ou de ce point d'eau devra être soumise pour avis à la Direction Départementale de la Protection Civile.

Par ailleurs les mesures de prévention et de défense contre l'incendie suivantes devront être retenues :

- assurer à l'ensemble des éléments porteurs ou auto-porteurs une stabilité au feu de degré 1/2 heure au moins

- réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des règlements en vigueur

- répartir judicieusement et en nombre suffisant dans l'établissement des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre en accord avec mes services. (Le maintien en bon état de ces appareils devra faire l'objet de contrôles périodiques).

.../...

ARTICLE 17 : Une copie de l'arrêté d'autorisation ainsi qu'un exemplaire du dossier de la demande seront déposés aux archives de la commune de VOUTRE pour y être consultés. Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le Maire de VOUTRE. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, OUEST FRANCE et LE COURRIER DE LA MAYENNE.

ARTICLE 18 : Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis à M. le Directeur Général de la S.A. CARRIERES DE VOUTRE qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 19 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Mayenne, MM. les Maires de VOUTRE, ASSE-LE-BERANGER, VIMARCE, ST-GEORGES-SUR-ERVE, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche à NANTES, Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux chefs des services consultés ainsi qu'à M. le Maire de ROUSSE-VASSE (Sous couvert de M. le Préfet de la Sarthe).

LAVAL, le 21 AVR. 1988

Le Préfet,
 Pour le préfet,
 et par délégation,
 Le secrétaire général.

Georges CIRODET



Pour Ampliation
 Chef de Bureau délégué
 G. MONSALLIER

ALS

ANNEXE 5

Courriers du 6 juin 1996 et du 14 avril 2011

Extension de l'installation des Carières de Noubé



Sommaire

- 1 - Dénomination de l'exploitant.
- 2 - Autorisation des Carières de Noubé.
- 3 - Motivation de la présente notification.
- 4 - Travaux à réaliser.
- 5 - Conformité de l'installation.
- 6 - Annexes

**OPTIMISATION DU GISEMENT DES CARRIERES DE VOUTRE PAR L'EXTENSION
DU MODE DE PRODUCTION.**

I - DENOMINATION DE L'EXPLOITANT

Adresse du siège social: Carrières de Voutré S.A.
BP 1 - Rte de Sillé
53600 VOUTRE
Tél.: 43.01.53.00
Fax: 43.01.53.10

Capital social: 1.685.000 frs

Représentée par: **M. Philippe VAXELAIRE**
Président Directeur Général

Nationalité française

Domicilié: 53600 VOUTRE

II - AUTORISATION DES CARRIERES DE VOUTRE

| Rubrique | Nature de l'activité | Communes | Lieu-dit |
|----------|--|---|----------------|
| 2515 | Broyage, concassage, criblage de produits minéraux. La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 200 kw. | * VOUTRE * St GEORGES s/ ERVE * ROUESSE VASSE | " La Kabylie " |

L'installation de traitement des produits minéraux de la carrière de Voutré a été autorisée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement par un arrêté préfectoral, en date du 21 avril 1988 (voir pièce jointe en annexe).

La puissance installée, de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation actuelle, est de 2500 kW.

III - MOTIVATION DE LA PRESENTE NOTIFICATION

La carrière de Voutré est implantée sur un gisement de porphyre du massif des coévrons.

Le but de la modification technique de l'installation va dans le sens de l'optimisation du gisement.

En effet, la production d'aujourd'hui répondant à des normes routières nécessite, un large écrépage du gisement. De l'ordre de 450.000 T par an sont mises en décharge, faute de caractéristiques suffisantes pour la qualité souhaitée.

Pendant ces matériaux ont toutes les exigences requises pour la réalisation de matériaux bétons. Aujourd'hui, telle qu'est conçue notre usine, nous ne pouvons les produire sans nuire à la qualité de nos gravillons routiers.

C'est pourquoi, avec une modification de notre installation, nous pourrions, sans faire de tort à la production actuelle, utiliser une grande partie de ces 450.000 tonnes plutôt que de les mettre en décharge.

Ces matériaux seraient alors valorisés pour servir à la fabrication de gravillons bétons.

Il en résulterait un plus pour l'environnement de la carrière et cette modification permettrait donc une meilleure optimisation de ses ressources naturelles.

Cette réflexion, sur l'utilisation de ces déchets, a abouti à la nécessité d'adapter l'installation actuelle pour obtenir la qualité et le plein emploi du gisement.

Cette nécessaire adaptation satisfera :

- les exigences de qualité des produits.
- l'économie du gisement.
- les conditions d'hygiène et de sécurité du personnel.
- les impératifs de protection de l'environnement.

3.1. - Qualité des produits (fabrication de gravillons bétons)

L'opération prévue permettra de répondre aux exigences de nos clients, tant en ce qui concerne les caractéristiques des produits (*propreté et granularité*), qu'en ce qui concerne la régularité de la production.

3.2. - Economie du gisement

Compte tenu de la compétition importante pour l'usage du sol et de la nécessité de protéger le patrimoine, notamment géologique, il est essentiel d'utiliser au mieux les matériaux extraits et de ne pas se créer des déséquilibres d'utilisation.

Tout doit être mis en oeuvre pour une consommation la plus large possible des gisements et éviter la création de stocks inutilisés.

Notre réflexion sur l'utilisation de certains de nos matériaux s'inscrit dans le cadre des réflexions menées actuellement en France, notamment en vue d'élaborer les schémas départementaux de carrières.

Leurs caractéristiques et leurs orientations principales ont été définies par la circulaire du 15 janvier 1995 du Ministère de l'Environnement.

Plusieurs recommandations y sont énoncées, notamment celle d'«assurer une gestion rationnelle et optimale des ressources et une meilleure protection de l'environnement», l'objectif étant de se placer dans le cadre «d'une stratégie environnementale de développement durable».

Un des points majeurs repose sur «l'intérêt d'inventorier les matériaux de substitution aux alluvionnaires en nappe, notamment par un recensement approfondi des matériaux locaux et par la prise en compte de techniques de traitement des matériaux, qui permettront de valoriser ces ressources locales et de réduire la consommation des matériaux alluvionnaires».

Il s'agit de «ne plus utiliser de matériaux en provenance de nappe alluviale pour la réalisation de remblais. Ceux-ci doivent être réservés aux emplois pour lesquels ils sont indispensables».

Afin de respecter ces orientations et ces objectifs prioritaires, il convient pour nous de développer une utilisation économe et rationnelle de nos matériaux, de façon à réduire l'impact des extractions sur l'environnement.

Notre projet d'extension s'inscrit dans le cadre de la politique du schéma départemental des carrières de la Sarthe ainsi que de celui de la Mayenne, dans la mesure où notre objectif premier est de recycler des tonnes de roches non utilisées aujourd'hui.

Ces matériaux, une fois recyclés, constitueront des matériaux de substitution qui permettront alors de réduire la consommation de matériaux alluvionnaires et ainsi protéger notre milieu environnant.

3.3. - Hygiène et sécurité des personnels

La modification de l'installation sera en tous points conforme aux exigences de sécurité.

3.4. - Protection de l'environnement

Le matériel mis en place sera conforme aux normes en vigueur, notamment en matière de seuils acoustiques admissibles.

Il sera implanté sur l'installation actuelle.

IV - TRAVAUX A REALISER (voir pièces jointes en annexe)

Les travaux comporteront la mise en place de l'ensemble suivant:

- un transporteur rattaché à l'installation actuellepuissance installée : 19 kW.
- un tunnel de reprise avec alimentateur + un tunnel de secours, ..puissance installée : 10 kW.
- un transporteur d'alimentation installation.....puissance installée : 15 kW.
- un transporteur d'alimentation crible.....puissance installée : 15 kW.
- un crible laveur 3 étages.....puissance installée : 18 kW.
- un transporteur de recyclagepuissance installée : 9 kW.
- trois transporteurs de stockage.....puissance installée : 27 kW.
- un ensemble de débouillage et de traitement du sablepuissance installée : 81 kW

Afin d'améliorer la qualité, mais aussi la production, le sable sera traité dans un système de cyclonage.

L'ensemble de ce traitement sous eau se fera en circuit fermé avec décanteur horizontal, suivant le schéma joint en annexe. Cette eau parviendra des eaux d'exhaure recueillies dans le fond de la carrière de la Kabylie. Elle sera acheminée par un réseau de pompes et de tuyaux jusqu'au lieu de notre extension.

Le décanteur fonctionnera avec flocculant, ce qui permettra de récupérer les boues dans les bassins de décantations puis de les évacuer par curage en fond de carrière, pour le réaménagement.

Le bilan global de la puissance installée complémentaire sera de 194 kW.

V - CONFORMITE DE L'INSTALLATION

5.1. - Par rapport à l'environnement

Les caractéristiques de l'installation ne seront pas modifiées par l'extension, elle restera donc en conformité avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 avril 1988.

5.2. - Par rppport à l'hygiène et à la sécurité du personnel

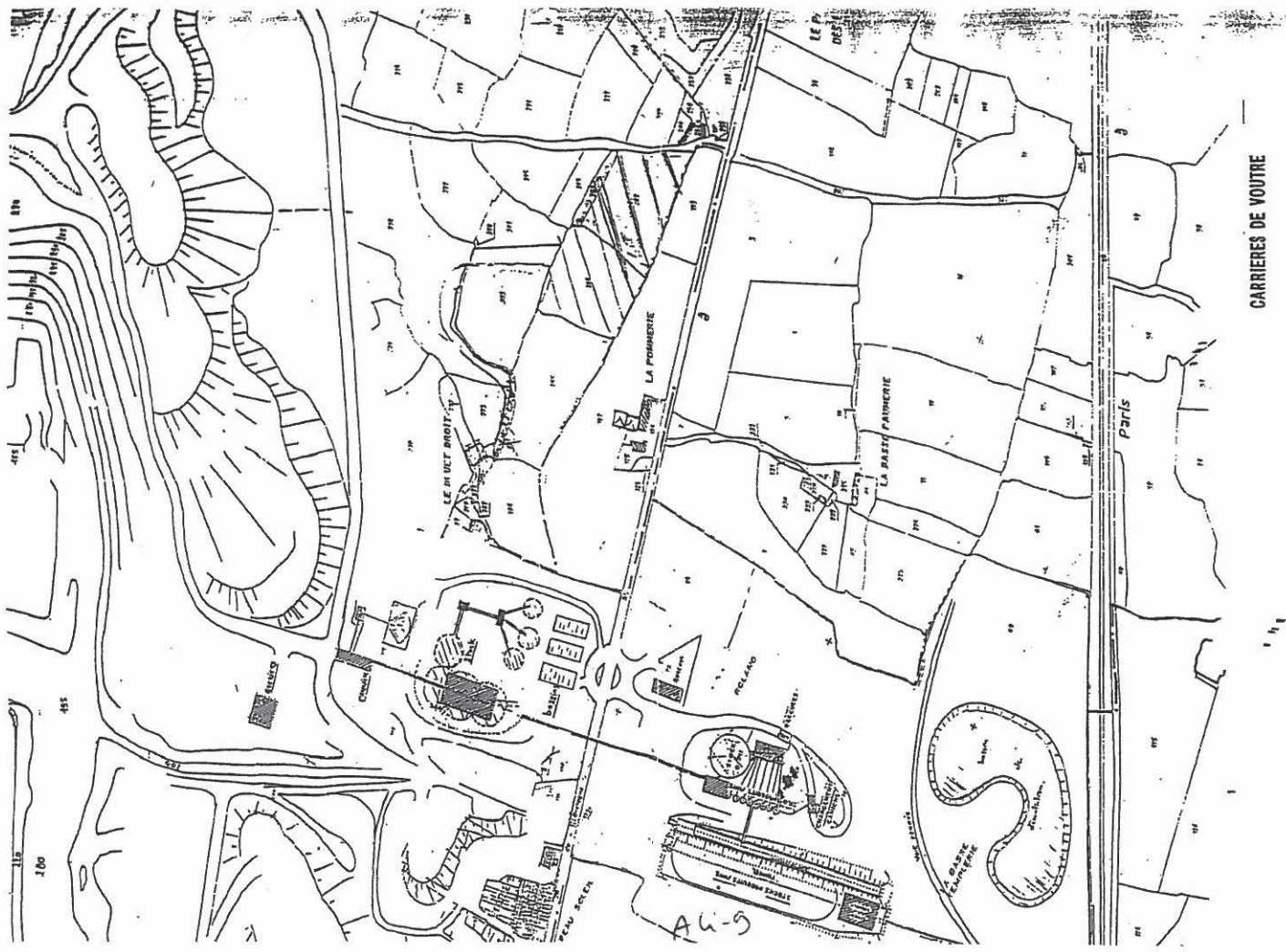
En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 09 février 1990, notre société adhère à un organisme agréé de contrôle et de prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail dans les carrières : PREVENCEM

Les contrôles électriques réguliers obligatoires sont effectués par l'APAVE.

Fait à Voutré, le 30 avril 1996.

M. Philippe VAXELAIRE
Président Directeur Général





ANNEXE 6

Tableau de conformité de l'installation, rubrique 2760, vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014

Tableau de justification de conformité (rubrique 2760-3 – enregistrement)

| Rubrique 2760 – Régime de l'Enregistrement | | |
|--|--|--------------------|
| Prescriptions | Justificatif dans le dossier (source : Guides) | Réponses apportées |
| <p>Art.1. - Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets inertes soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2760.</p> <p>A l'exclusion des articles 4 et 6 et du I des articles 5 et 7, qui ne sont pas applicables aux installations existantes, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2015.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du Code de l'Environnement, - des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. <p>A compter du 1^{er} janvier 2015, les prescriptions fixées avant cette date par arrêté préfectoral aux installations régulièrement autorisées en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement sont réputées constituer des prescriptions particulières prises au titre des articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du Code de l'Environnement.</p> | <p>Aucune</p> | <p>Sans objet</p> |
| <p>Art. 2. - Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Déchet inerte » : un déchet visé par l'alinéa 4 de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement ;</p> <p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; <p>« Installation de stockage de déchets inertes » : installation de dépôt de déchets inertes,</p> | <p>Aucune</p> | <p>Sans objet</p> |

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER - Tableau de conformité Rubrique 2760-3 soumise à enregistrement

| | | |
|--|--|---|
| <p>à l'exclusion des installations de dépôt de déchets où :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent ; - les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif ; - les déchets sont valorisés en conformité avec les articles L. 541-31 et suivants du Code de l'Environnement. | <p>Aucune</p> | <p>Art. 3. – Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les stockages de déchets radioactifs au sens de la directive 96/29/EURATOM du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ; - les stockages de déchets à risques infectieux tels que définis dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le Code de la santé publique ; - les stockages de déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles, et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures ; - les stockages dans des cavités naturelles ou artificielles en sous-sol. |
| <p>Sans objet</p> | | |
| <p>Chapitre I : Dispositions générales</p> | | |
| <p>Les stockages des matériaux inertes seront réalisés et implantés conformément aux plans de phasage présentés dans la demande administrative.</p> <p>Les stockages des matériaux inertes seront utilisés pour l'aménagement du terril de La Kabylie, hors d'eau.</p> <p>Le remblaiement des fosses de La Kabylie et de La Massoterie avec des déchets inertes ne constitue pas une installation de Stockage de Déchets Inertes au sens du 3° de l'article L541-30 du Code de l'Environnement. Il s'agit d'un aménagement dans le cadre de la remise en état du site. Aussi et article 4 ne s'applique pas pour le remblaiement des fosses.</p> <p>L'ensemble des dispositions prises concernant l'accueil de déchets inertes ainsi que leur mise en stockage est présentée dans la demande administrative.</p> | <p>Plans de l'installation représentant l'emprise de l'installation, le positionnement des pistes, des aires de stationnement des engins de l'exploitation, des stocks de déchets, des locaux, ainsi que des abords dans un rayon de 50 mètres du périmètre.</p> | <p>Art. 4. – L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du Code de l'Environnement.</p> <p>L'installation est implantée hors zone d'affluement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p> |

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER - Tableau de conformité Rubrique 2760-3 soumise à enregistrement

| | | |
|---|---|--|
| <p>Art. 5.</p> <p>I – Concernant les installations autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement ; - le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. <p>II. - Concernant les installations autorisées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'autorisation ; - le dossier d'autorisation et le dossier qui l'accompagne tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques. | <p>Etude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.</p> | <p>Le présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter ainsi que l'Arrêté Préfectoral d'autorisation seront conservés dans les bureaux de la carrière (y compris sous version numérique).</p> <p>Ces documents seront consultables à tout moment pour les parties concernées et notamment par l'inspection de l'environnement.</p> <p>Les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques du site sont présentées dans l'étude hydrogéologique annexée au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.</p> |
| <p>Art. 6. – L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ; - 10 mètres de voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières. <p>En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent.</p> <p>Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.</p> | <p>Plan d'implantation à une échelle exploitable de l'installation.</p> | <p>Le plan d'ensemble localise les différents stockages de matériaux inertes par rapport aux constructions et aux voies d'eau.</p> <p>Une bande périphérique de 10 m sera conservée entre la limite du site et les zones de stockages de matériaux inertes.</p> <p>Aucune voie d'eau, voie ferrée ou voie routière n'est présente à moins de 10 m d'un stockage.</p> |

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER - Tableau de conformité Rubrique 2760-3 soumise à enregistrement

| | | |
|---|--|--|
| <p>Art. 7. – Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :</p> <p>I – Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.),</p> <p>II – Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.</p> <p>III – Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.</p> <p>IV – Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> | <p>Description des mesures prévues pour limiter les envois de poussières.</p> <p>Description des mesures prévues pour maintenir les voies de circulation propres.</p> <p>Liste des espaces végétalisés et localisation sur un plan.</p> | <p>Les mesures mises en œuvre pour réduire les envois de poussières sont celles appliquées à l'ensemble de la carrière et présentées dans l'étude d'impact du dossier de demande.</p> <p>Elles incluent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la conservation d'écrans physiques (haies, merlons) en périphérie du site, - l'arrosage des pistes en période sèche, - la végétalisation des zones de stockage dans le cadre des mesures retenues pour la remise en état du site. <p>En outre, les camions et engins desservant les zones de stockage des matériaux inertes emprunteront les voies et pistes de la carrière, cette dernière disposant d'un dispositif de lavage des roues en sa sortie.</p> <p>En cas de besoin, le nettoyage de la voirie située à l'entrée de la carrière est réalisé.</p> |
| <p>Art. 8. – L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envoi des poussières.</p> | <p>Description des mesures prévues pour limiter l'impact paysager</p> | <p>Les mesures mises en œuvre pour assurer l'intégration pérenne de la carrière dans le contexte paysager local sont développées dans l'étude d'impact du dossier de demande et le volet paysager annexé au dossier.</p> <p>En outre, la société Carrières de Voutré veille constamment à l'état de propreté général de son site.</p> |
| <p>Art. 9. – L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envoi de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.</p> | <p>Notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation des matériaux (circulation, envoi de poussières, bruit de véhicules...), les modalités d'approvisionnement (itinéraire, horaires, matériel de transport utilisés, etc)</p> <p>Disposition prises en matière d'arrosage des pistes.</p> <p>Éléments technico-économiques justifiant de l'impossibilité d'utiliser les voies de transport ferroviaires ou les voies d'eau</p> | <p>Les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact du projet sur l'environnement naturel et humain (bruits, poussières, transports...) sont présentées dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.</p> <p>L'ensemble des dispositions prises concernant l'accueil de déchets inertes ainsi que leur mise en stockage est présentée dans la demande administrative du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.</p> <p>Le dossier sera conservé dans les bureaux de la carrière.</p> |

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER - Tableau de conformité Rubrique 2760-3 soumise à enregistrement

| Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions | |
|---|---|
| Section I : Généralités | |
| <p>Art. 10. – La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p> | <p>Aucun produit dangereux n'est et ne sera employé sur les zones de stockages des matériaux inertes.</p> |
| Section II : Dispositions constructives | |
| <p>Art. 11. – L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> | <p>Localisation de l'accès aux secours sur un plan.</p> <p>La société Carrières de Voutré dispose de voies et pistes de circulation suffisamment dimensionnées pour accueillir la circulation de poids-lourds et d'engins.</p> <p>Ces voies peuvent donc tout-à-fait être empruntées par les services d'intervention et de secours.</p> |
| <p>Art. 12. – Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.</p> | <p>Liste et plan de localisation des extincteurs.</p> <p>Justifications qu'ils sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <p>Les ateliers, les engins et les bureaux de la carrière sont équipés d'un parc d'extincteurs conformes aux normes en vigueur et régulièrement contrôlés.</p> |

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER - Tableau de conformité Rubrique 2760-3 soumise à enregistrement

| | | |
|---|--|--|
| <p>Art. 13.</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p> <p>II. Rétention et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p> | <p>Liste des aires et locaux susceptibles d'être concernés et dispositif de rétention mis en place avec calcul de dimensionnement comme précisés ci-après.</p> <p>Une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. <p>II. — La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.</p> | <p>Aucun liquide susceptible de créer une pollution des eaux ne sera stocké sur les zones de stockage de déchets inertes.</p> <p>La carrière de Voutré dispose des stockages d'hydrocarbures et d'huile suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au Nord de la RD : <ul style="list-style-type: none"> ▪ une zone de stockage des hydrocarbures pour les engins. 1 cuve enterrée de 80 m³ de GNR et des bidons d'huiles stockés en rack sont installées près de l'atelier. La cuve de GNR est reliée à un poste de distribution constitué d'un pistolet de chargement. - au Sud de la RD : <ul style="list-style-type: none"> ▪ un poste de distribution de gazole pour les véhicules légers constitué d'un pistolet de distribution relié à une cuve enterrée de 80 m³. Ce poste est situé sur une aire étanche bétonnée équipée d'un dispositif de recueil des hydrocarbures. |
|---|--|--|

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER - Tableau de conformité Rubrique 2760-3 soumise à enregistrement

| Section III : Dispositions d'exploitation | | |
|---|---|---|
| <p>Art. 14.</p> <p>I – L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>II - Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> | <p>I. Liste des personnes autorisées sur site ainsi que leur fonction.</p> <p>II. Consignes qui seront affichées indiquant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - les conditions de stockage des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ; - les instructions de maintenance et de nettoyage; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. | <p>Les stockages de déchets inertes, tels qu'envisagés dans le présent projet, font partie intégrante de la carrière de Voutré.</p> <p>Le personnel de la carrière est qualifié et formé pour assurer l'exploitation des stockages de déchets inertes.</p> <p>L'ensemble du personnel intervenant sur la carrière (personnel interne et d'entreprises extérieures) est informé sur les risques et consignes à tenir.</p> <p>Ils sont retranscrits dans le DSS (Document-Santé-Sécurité) spécifique à la carrière. De même, des dossiers de prescriptions concernant les principaux risques et les conduites à tenir sont établis et régulièrement mis à jour.</p> |
| Chapitre III : Conditions d'admission des déchets | | |
| <p>Art. 15. – Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.</p> | <p>Aucune</p> | <p>L'accueil de matériaux inertes extérieurs sur la carrière de Voutré fait l'objet d'une procédure d'admission stricte, établie en conformité avec l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014.</p> |
| Chapitre IV : Règles d'exploitation du site | | |
| <p>Art. 16. – L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p> <p>Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.</p> | <p>Dispositions permettant d'empêcher l'accès des personnes extérieures à l'installation.</p> | <p>Le site de la carrière, dans lesquelles se situent les zones de stockage de matériaux inertes, est clos afin de limiter les risques d'intrusion.</p> <p>Les mesures prises pour limiter les risques d'intrusion incluent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bouclage du site par clôtures, merlons et talus, - panneaux d'interdiction / dangers implantés en limites, - voies d'accès à la carrière équipées de portails. |

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER - Tableau de conformité Rubrique 2760-3 soumise à enregistrement

| | | |
|--|--|---|
| <p>Art. 17. - L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, et les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.</p> <p>La livraison de déchets se fait en période diurne, sauf autorisation préfectorale spécifique.</p> | <p>Plan et note descriptive des dispositions prises pour limiter le bruit et les vibrations.</p> | <p>Les tirs de mines constituent la principale source de vibrations sur la carrière. L'activité de stockage de matériaux inertes n'est pas susceptible d'engendrer des vibrations constituant une gêne pour le voisinage.</p> <p>Au vu de l'organisation du site et de l'exploitation, des activités qui y seront développées, et des moyens qui sont et seront mis en œuvre afin de réduire ou de traiter les impacts, les activités de la carrière de Voutré :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne présentent pas de risques sanitaires pour la ressource en eau potable destinée à la consommation humaine, ou les milieux aquatiques en général, - ne présentent pas de risques sanitaires en termes de gêne sonore, - ne présentent pas de risques sanitaires liés aux émissions atmosphériques diffuses (poussières minérales ou gaz d'échappement des véhicules). <p>L'exploitation de la carrière s'effectue du lundi matin 4h30 au samedi matin 4h30:</p> <ul style="list-style-type: none"> - concasseur primaire et secondaire : 4h30-13h et 16h - 2h, - fonctionnement tertiaire et quaternaire : 20h30 - 16h30, - fonctionnement des engins : · carrière : 5h - 24h, · déstockage, préparation mélange : 24h/24h, - ouverture à la clientèle : 5h-19h30. <p>Il est précisé qu'il n'y aura donc pas d'évolution des horaires de fonctionnement du site par rapport à la situation actuelle.</p> <p>Les horaires d'accueil des matériaux inertes s'effectueront aux heures d'ouverture du site à la clientèle à savoir de 5h à 19h30.</p> |
| <p>Art. 18. - Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.</p> | <p>Consigne d'affiche, voir article 14.</p> | <p>Cette consigne est déjà affichée sur la carrière. Elle est et sera régulièrement rappelée au personnel.</p> |

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER - Tableau de conformité Rubrique 2760-3 soumise à enregistrement

| | | |
|---|--|--|
| <p>Art. 19. – Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.</p> <p>Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.</p> <p>Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.</p> | <p>Aucune.</p> | <p>L'accueil de matériaux inertes extérieurs sur la carrière de Voutré fait déjà l'objet d'une procédure d'admission stricte.</p> <p>Les matériaux inertes accueillis sont systématiquement déchargés sur une aire dédiée afin d'être contrôlé par le personnel de la société Carrières de Voutré.</p> |
| <p>Art. 20. – L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement. | <p>Plan à l'échelle 1/500 coté en plan et en altitude représentant les différentes phases qu'il est prévu de réaliser. Ce plan permet de visualiser chronologiquement les différentes phases d'exploitations et de remise en état du site.</p> <p>Plan à l'échelle 1/500 coté en plan et en altitude à jour lors de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents matériaux.</p> | <p>L'évolution envisagée des stockages des déchets inertes sur toute la durée sollicitée (30 ans) est présentée sur les plans de phasage prévisionnel et dans le Volet paysager annexé au dossier.</p> <p>L'accueil des matériaux inertes participent à l'aménagement progressif du site.</p> |
| <p>Art. 21. – L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.</p> | <p>Voir article 20.</p> | <p>Les plans topographiques successifs du site, établis à intervalle régulier, sont et seront conservés sur la carrière.</p> |
| <p>Art. 22. - Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. <p>Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.</p> | <p>Aucune</p> | <p>La carrière de Voutré dispose déjà d'un affichage réglementaire implanté au niveau des accès au site.</p> <p>Celui-ci sera mis-à-jour dès obtention de l'autorisation.</p> |
| Chapitre V : Utilisation de l'eau | | |
| <p>Art. 23. – L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.</p> | <p>Description des mesures mises en œuvre pour la réutilisation des eaux.</p> | <p>L'arrosage des pistes et l'alimentation des unités de lavage des matériaux est réalisé avec les eaux collectées sur le site par pompage depuis des bassins de décantation ou de collecte.</p> |

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER - Tableau de conformité Rubrique 2760-3 soumise à enregistrement

| Chapitre VI : Emissions dans l'air | | |
|---|---|--|
| <p>Art. 24 – Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.</p> <p>Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envois de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p> | <p>Plan et note descriptive des dispositions prises pour limiter les poussières.</p> <p>Description des mesures mises en œuvre pour la brumisation.</p> | <p>Les mesures mises en œuvre pour réduire les envois de poussières sont présentées dans l'étude d'impact du dossier de demande.</p> <p>Elles incluent :</p> <ul style="list-style-type: none">- la conservation d'écrans physiques (haies, merlons,) en périphérie du site,- l'arrosage des pistes en période sèche,- la végétalisation progressive des zones de stockage des matériaux selon les mesures retenues pour le réaménagement du site. <p>Le volet santé de l'étude d'impact a montré que les activités de la carrière de Voutré ne présentent pas de risques sanitaires liés aux émissions atmosphériques diffuses (poussières minérales ou gaz d'échappement des véhicules).</p> |

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER - Tableau de conformité Rubrique 2760-3 soumise à enregistrement

| | | |
|--|--|--|
| <p>Art. 25 - L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p> <p>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera selon les normes en vigueur par la méthode des jauges de retombées et en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>Les normes utilisées pour mesurer les poussières sont les normes NF X 44-052 (version mai 2002) et NF EN 13284-1 (version mai 2002). La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 mètres de l'installation ne dépasse pas 200 mg/m³/j. Cette valeur limite s'impose à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.</p> <p>Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets des poussières sont effectuées par un organisme agréé conformément à l'arrêté du 27 octobre 2011 ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales.</p> | <p>Description des différentes sources d'émission de poussières et définition de toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.</p> <p>Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.</p> <p>En fonction de la granulométrie et de l'humidité des déchets non dangereux inertes, les opérations de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que la brumisation.</p> <p>Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.</p> <p>Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.</p> <p>Rose des vents indiquant la répartition et la vitesse moyenne des vents calculée sur au moins deux ans.</p> | <p>Conformément à son Arrêté Préfectoral d'autorisation, la société Carrières de Voutré réalise régulièrement des mesures de retombées de poussières (méthodes des plaquettes de dépôts).</p> <p>Ces contrôles seront maintenus dans le cadre du présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Ils prendront en compte l'activité globale de la carrière qui inclut l'accueil et le stockage des matériaux inertes.</p> |
|--|--|--|

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER - Tableau de conformité Rubrique 2760-3 soumise à enregistrement

Chapitre VII : Bruit et vibrations

Art. 26.

I – Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

| NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---|---|---|
| Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB (A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant.

II – Véhicules, engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Description des dispositions prises pour limiter le bruit et les vibrations.

Les mesures mises en œuvre pour réduire les émissions sonores sur la carrière de Youtré sont présentées dans l'étude d'impact.

Les émissions sonores liées aux activités de mise en stockage des matériaux inertes sont englobées dans les émissions sonores de l'ensemble du site.

Conformément à son Arrêté Préfectoral d'autorisation, la société Carrières de Youtré réalise régulièrement des mesures des niveaux sonores en périphérie de son site.

Ces contrôles seront maintenus dans le cadre du présent projet. Ils prendront en compte l'activité globale de la carrière qui inclut l'accueil et le stockage des matériaux inertes.

Chapitre VIII : Déchets

Art. 27. – Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets inertes reçus par l'installation.

De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'Environnement.

Aucune

Sans objet

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER - Tableau de conformité Rubrique 2760-3 soumise à enregistrement

| | | |
|---|--|--|
| <p>Art. 28. – L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification.</p> <p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.</p> | <p>Localisation et identification de la benne de tri sur un plan.</p> | <p>Il est prévu d'accueillir uniquement des matériaux inertes.</p> <ul style="list-style-type: none"> – S'il s'avère que des déchets autres (plastiques, ferrailles, ...) sont présents en faible part parmi les déchets inertes accueillis, ceux-ci seront repris et stockés dans des bennes spécifiques qui sont implantées à proximité de l'atelier. Ces déchets seront ensuite éliminés par des filières agréées. – Si les matériaux sont estimés douteux (odeur, couleur,...), ils feront l'objet d'une fiche d'écart et seront refusés. <p>En cas de refus de matériaux sur le site, les caractéristiques et quantités, le motif du refus ainsi que l'origine des déchets et le nom du producteur seront communiquées au préfet du département sous 48 heures.</p> |
| <p>Art. 29. – L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.</p> <p>Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.</p> | <p>Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets.</p> | <p>Les déchets industriels banals issus de l'entretien du matériel (pneumatiques, bandes de tapis, pièces d'usures métalliques...) sont stockés en bennes, ou sur des aires extérieures dédiées situées à proximité de l'atelier de maintenance.</p> <p>Les activités de stockage des matériaux inertes ne seront pas à l'origine de production de déchets.</p> |
| Chapitre IX : Surveillance des émissions | | |
| <p>Art. 30. – Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significative et durable des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p> | <p>Aucune</p> | <p>Sans objet</p> |
| <p>Art. 31. – L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.</p> | <p>Déclaration à l'adresse : https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep</p> | <p>Sans objet</p> |

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER - Tableau de conformité Rubrique 2760-3 soumise à enregistrement

| Chapitre X : Réaménagement du site après exploitation | |
|---|--|
| <p>Art. 32 – L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...).</p> <p>Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport.</p> <p>Art. 33 – Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modèle permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du Code Civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.</p> <p>Art. 34 – A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.</p> <p>Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.</p> <p>Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> | <p>Rapport détaillé de la remise en état du site contenant un plan à l'échelle 1/500 coté en plan et en altitude du site tel qu'il sera après réaménagement final. Ce plan permet de visualiser les couches de recouvrement des déchets et les différents aménagements du site après qu'il ait été remis en état (compacité des matériaux stockés, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...)</p> |
| <p>Les modalités de remise en état prévues dans le cadre du présent projet, y compris celles définies pour les stockages de matériaux inertes, sont détaillées au chapitre VIII de l'étude d'impact et dans le volet paysager annexé au dossier.</p> <p>Les avis des propriétaires et des maires sur la remise en état du site sont joints au présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter.</p> <p>Une fois les opérations de stockage, de remblaiement et de végétalisation terminées, les zones de stockage constitueront des aménagements paysagers qui assureront l'intégration paysagère pérenne de la carrière de Voutré dans le contexte paysager local.</p> | <p>Les modalités de remise en état prévues dans le cadre du présent projet, y compris celles définies pour les stockages de matériaux inertes, sont détaillées au chapitre VIII de l'étude d'impact et dans le volet paysager annexé au dossier.</p> <p>Les avis des propriétaires et des maires sur la remise en état du site sont joints au présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter.</p> <p>Une fois les opérations de stockage, de remblaiement et de végétalisation terminées, les zones de stockage constitueront des aménagements paysagers qui assureront l'intégration paysagère pérenne de la carrière de Voutré dans le contexte paysager local.</p> |
| Chapitre XI : Dispositions diverses | |
| <p>Art. 35 – L'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes est abrogé.</p> <p>Art. 36 – La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p> | <p>Aucune</p> <p>Sans objet</p> |

ANNEXE 7

Arrêté municipal accordant le permis de construire

11 JAN. 2016

REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° PC 53 276 15 K1002

Commune de VOUTRE

date de dépôt : 3 novembre 2015

demandeur : SA SOCIETE DES CARRIERES
DE VOUTRÉ

pour : la mise en place d'une nouvelle ligne de
chargement

adresse terrain : Route de Sillé

VOUTRE (53600)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune

Le maire ,

Vu la demande de permis de construire présentée le 3 novembre 2015 par SA SOCIETE DES CARRIERES DE VOUTRÉ demeurant Route de Sillé à VOUTRE (53600) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la mise en place d'une nouvelle ligne de chargement ;
- sur un terrain situé Route de Sillé à VOUTRE (53600) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan d'occupation des sols approuvé le 21 août 1992, modifié le 06 mars 1998 et 15 décembre 2000, mis à jour le 15 mars 2001, 21 décembre 2001 et 29 juillet 2014, modifié le 23 juillet 2015 ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 03/12/2015;

Vu le dépôt d'un exemplaire du dossier d'étude d'impact le 21 décembre 2015;

Vu l'avis favorable du service eau et biodiversité de la DDT (direction départementale des territoires) du 08 décembre 2015;

Vu le récépissé de dépôt de dossier d'autorisation au titre des installations classées le 02 septembre 2014 ;

Vu le récépissé de dépôt de dossier d'autorisation modificatif au titre des installations classées le 23 novembre 2015 ;

Vu le courrier du Service Environnement de la Préfecture du 21 décembre qui autorise la réalisation et l'exploitation des installations précitées en objet avant signature de l'arrêté préfectoral.

ARRÊTE

Article unique

Le permis de construire est ACCORDÉ.

Fait à VOUTRE, le 05 JAN. 2016

Le maire,



Dominique RICHARD

La délivrance de la présente autorisation peut rendre exigible les taxes mentionnées ci-dessous (elles seront recouvrées ultérieurement par le comptable du trésor compétent) :

- Taxe d'Aménagement (TA) – part communale et départementale
- Redevance Archéologie Préventive (RAP).

Si le montant de la Taxe d'Aménagement (TA) à payer est inférieur ou égal à 1 500 euros, le paiement s'effectuera en une seule fois.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). **Durée de validité du permis :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. **Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :** - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ; - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux). **Attention :** l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait ; - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations. L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme. **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.